

FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BASKETBALL



REGLEMENTS GENERAUX

**B - CHANGEMENT DE TITRE, FUSION, DISSOLUTION ET
RADIATION**

Article 3. Changement de titre

Les associations et les Sociétés sportives qui désirent changer de titre doivent en informer la FRMBB en joignant sur papier libre, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association ou de la société sportive décidant le changement, avalisé par l'Autorité compétente.

3.1 : Tous les droits administratifs et sportifs acquis sous l'ancienne dénomination sont conservés.

3.2 : La nouvelle dénomination du club ne sera prise en considération par la FRMBB qu'après constat de la Commission Fédérale Juridique sanctionné par un Procès-verbal qui doit intervenir dans un délai de (15) quinze jours après la réception de la demande du club.

3.3 : Ni le club ayant changé son titre, ni toute association ou société sportive ne peut s'attribuer l'ancien titre qu'après un délai de deux (2) ans.

Article 4. Fusion

Les associations et les sociétés sportives issues d'une même ville peuvent se fédérer entre elles pour former une union d'associations ou de sociétés sportives.

4.1 : Cette union doit être déclarée conformément aux conditions prévues par le Dahir du 15-11-1958 et la loi n° 30-09 du 24 août 2010 promulguée par Dahir n°1-10-150 relative à l'Education Physique et aux Sports.

4.2 : Sur le plan fédéral, ces unions sont assimilées à des fusions qui ne sont prises en considération que si les clubs les composant sont en règle avec la FRMBB.

4.3 : L'association ou la société sportive née de la fusion prend la place de l'association ou de la société sportive la mieux placée dans la hiérarchie des divisions.

Article 5. Dénomination

Si aucune dénomination des clubs ayant fusionnés n'a été retenue, l'association ou la société sportive peut s'attribuer, en se constituant la dénomination qui lui convient et conformément aux conditions citées à l'article 3 des présents règlements.

Article 6. Dissolution

La dissolution de toute association ou société sportive doit être portée à la connaissance de la FRMBB par la notification à celle-ci du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

La dénomination du club dissout ne peut être reprise avant un délai de deux (2) ans.

Article 7. Documents à fournir pour changement de titre, fusion ou dissolution

Les changements de titre, fusion et dissolution mentionnées aux articles précédents sont matérialisées auprès de la FRMBB par la production des documents ci-après :

Documents à fournir	Changement de Titre	Fusion	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non
Reçu de Dépôt du dossier juridique	Oui	Oui	Non
Demande	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire entériné par l'autorité compétente	PV des clubs	PV de l'Union	PV AG Extraordinaire
Liste des Membres du Comité Directeur	Oui	Oui	Non